



15 DEC. 2009

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE RURALE,  
en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies

ARRÊTE N° 2297 / CM du  
(NOR : SDR0903253AC)

D. R. C. L.  
ARRIVÉE LE  
15 DEC. 2009  
N° .....

relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste  
en vue de réaliser l'évaluation comportementale des chiens  
dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural.

N° ..... LE PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1<sup>er</sup> février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 DEC. 2009

**ARRETE**

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MAA	3
SDR	1
JOPF	1

**Article 1er.** - Tout vétérinaire exerçant en Polynésie française peut être inscrit sur une liste telle que mentionnée à l'article L. 211-14-1 du code rural.

Pour figurer sur cette liste, le vétérinaire dépose une demande écrite auprès du chef du service en charge de l'agriculture.

**Article 2.** - La demande doit comporter :

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

1°) l'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du praticien ;

2°) la copie du diplôme, certificat ou titre de vétérinaire du praticien ;

3°) le cas échéant, la copie du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises ou d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou tout autre diplôme autorisé par la réglementation en vigueur.

**Article 3.** - La liste fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du vétérinaire praticien ainsi que, le cas échéant, le diplôme de vétérinaire comportementaliste. Elle fait l'objet d'une mise à jour par le service en charge de l'agriculture afin de tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

**Article 4.** - La liste doit être conservée au service en charge de l'agriculture. Elle est tenue à disposition du Haut-commissaire de la République ainsi que des maires des communes.

**Article 5.** - Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire de son choix pour réaliser l'évaluation comportementale.

**Article 6.** - Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

15 DEC. 2009

Par le Président de la Polynésie française

Gaston TONG SANG

Le ministre  
de l'économie rurale,  
*en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts  
et de la promotion des agro-biotechnologies*

Frédéric RIVETA

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation

